

DECEUNINCK
Société Anonyme
faisant ou ayant fait appel public à l'épargne
8800 Roulers, Brugsesteenweg 374
TVA BE 0405.548.486 RPM Courtrai

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue le 26 juin 2009 à 12.00 heures au siège d'exploitation de la société à 8830 Hoogdele-Gits, Brugsesteenweg 164, par-devant maître Dirk Van Haesebrouck, notaire à Courtrai, et, si à cette assemblée le quorum requis par la loi pour délibérer et décider valablement n'a pas été atteint, à une deuxième assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 15 juillet 2009 à 12.00 heures au même endroit et par-devant le même notaire, avec l'ordre du jour suivant portant propositions des résolutions suivantes:

I. RESOLUTION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

1. Prise de connaissance du rapport spécial du conseil d'administration et du rapport du commissaire conformément à l'article 582 du Code des Sociétés concernant l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, dans le cadre de l'augmentation de capital exposée dans le point 2.

2. Augmentation de capital sous conditions suspensives et avec droit de préférence par apport en numéraire à concurrence de 85.000.000 EUR maximum (comprenant une éventuelle prime d'émission) moyennant l'émission d'actions nouvelles sans valeur nominale avec des strips VVPR de la même catégorie que les actions existantes, qui bénéficieront des mêmes droits et avantages.

Proposition de première résolution : L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société par apport en numéraire à concurrence de quatre-vingt-cinq millions d'euros maximum (85.000.000 EUR), y compris une éventuelle prime d'émission, moyennant l'émission d'actions nouvelles sans valeur nominale avec des strips VVPR (« Actions Nouvelles »), de la même catégorie que les actions existantes, et qui bénéficieront des mêmes droits et avantages, et qui seront offerts de préférence aux actionnaires existants de la Société (« Augmentation de capital »).

Les Actions Nouvelles seront offertes et émises conformément aux conditions et modalités exposées dans la deuxième résolution. L'augmentation de capital est décidée sous les conditions suspensives indiquées dans la troisième résolution, et avec les autorisations indiquées dans la quatrième résolution.

II. CONDITIONS D'EMISSION ET OFFRE D' ACTIONS NOUVELLES

Proposition de deuxième résolution : L'assemblée générale décide que les Actions Nouvelles seront offertes et émises conformément aux conditions et modalités suivantes :

(A) Prix d'émission, nombre d'Actions Nouvelles, et ratio de souscription

Le prix d'émission, le nombre d'actions nouvelles offertes et le ratio de souscription seront arrêtés par le conseil d'administration de concert avec les *joint bookrunners* de l'offre (les « Joint Bookrunners ») et conformément au contrat de prise ferme à contracter entre la Société et les preneurs fermes de l'offre (les « Underwriters ») (le contrat dit « Underwriting Agreement »). Le prix d'émission définitif n'étant pas encore fixé en ce moment, seul le prix d'émission minimum d'un eurocent est fixé à l'heure actuelle.

Le prix d'émission doit être entièrement libéré en espèces lors de la souscription des Actions Nouvelles. Si le prix d'émission dépasse le pair comptable, il sera affecté au capital à concurrence du pair comptable des actions existantes. Toute différence entre le prix d'émission et le pair comptable sera affectée au compte indisponible « Primes d'émission » et ne pourra être réduite ou supprimée par une décision de l'assemblée générale prise de la façon qui est requise pour les réductions de capital.

(B) Forme des Actions Nouvelles et droits y rattachés

Les Actions Nouvelles seront nominatives ou sous forme dématérialisée, au choix du souscripteur. La Société demandera l'autorisation de négocier les Actions Nouvelles et les strips VVPR sur le marché réglementé Euronext Bruxelles.

Les Actions Nouvelles seront de la même catégorie et auront les mêmes droits que les actions existantes. Elles participeront aux bénéfices à compter de la distribution afférente à l'exercice qui a commencé le 1^{er} janvier 2009 ainsi qu'aux bénéfices des exercices suivants. Chaque Action Nouvelles sera assortie d'un strip VVPR.

(C) Offre publique des Actions Nouvelles

Pendant la Première période de souscription (définie ci-dessous), les Actions Nouvelles ne seront offertes au public qu'en Belgique. Aucune mesure ne sera prise en vue d'offrir les Actions Nouvelles au public dans d'autres pays.

En vertu des dispositions de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans d'autres pays que la Belgique peuvent ne pas être autorisés à souscrire aux Actions Nouvelles ni à céder leurs droits de préférence, comme détaillé dans le prospectus relatif à l'offre.

(D) Périodes de souscription

Les Actions Nouvelles seront offertes de préférence aux actionnaires existants de la Société pendant une première période de souscription d'au moins quinze (15) jours calendrier, conformément aux articles 592 et 593 du Code des Sociétés (la « Première période de souscription »). La date de commencement et la date finale de la Première période de souscription seront arrêtées par le conseil d'administration de concert avec les Joint Bookrunners.

Toute personne actionnaire de la société à la clôture du marché réglementé d'Euronext Bruxelles le jour de négociation qui précède immédiatement le premier jour de la Première période de souscription se verra octroyer un droit de préférence par action de la société qu'elle détient (le « Droit de préférence »). Chaque Droit de préférence confèrera le droit de souscrire à un nombre d'Actions Nouvelles qui sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément au ratio de souscription qu'il fixera, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (C) ci-dessus. Les Droits de préférence ne peuvent pas être utilisés pour souscrire à des rompus d'actions. Sous réserve des dispositions de droit financier visées au point (C) ci-dessus, les Droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires existants de la Société. Les acquéreurs des Droits de préférence auront le droit, sous réserve des dispositions de droit financier visées au point (C) ci-dessus, de souscrire les Actions Nouvelles aux mêmes conditions que les actionnaires existants de la Société. La Société demandera l'admission à la négociation des Droits de préférence sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles durant toute la Première période de souscription.

Les Droits de préférence qui n'auraient pas été exercés au terme de la Première période de souscription seront représentés par un nombre correspondant de scrips (chacun un « Scrip », ensemble les « Scrips »).

Les Scrips seront mis en vente, pendant une deuxième période de souscription (la « Deuxième période de souscription »), dans le cadre d'un placement privé en Belgique, dans d'autres pays de l'Union Européenne ou en Suisse, dans le cadre d'une procédure de bookbuilding accélérée. Le conseil d'administration peut, de concert avec les Joint Bookrunners, décider que les scrips peuvent également être vendus dans le cadre d'un placement privé dans d'autres pays. La date de commencement et la date finale de la Deuxième période de souscription seront arrêtées par le conseil d'administration de concert avec les Joint Bookrunners.

Les acquéreurs des Scrips seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire au nombre correspondant d'Actions Nouvelles au prix d'émission et conformément au ratio de souscription applicables durant la Première Période de souscription. Les Scrips ne seront pas cessibles, et la Société ne fera pas de demande d'autorisation à les négocier sur tout marché quelconque.

La réalisation de l'Augmentation de capital relative à la Première et à la Deuxième période de souscription sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la fin de la Deuxième période de souscription. L'émission proprement dite des Actions Nouvelles à cet égard aura lieu à cette même date.

Si le produit total des Scrips vendus et des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'offre des Scrips, après déduction de toute dépense relative à la recherche de pareils souscripteurs (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) dépasse le prix d'émission total (en ce compris toute prime d'émission quelconque) des Actions Nouvelles qui ont été émises à la suite de l'offre des Scrips (le « Montant Excédentaire »), tout détenteur d'un Droit de préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la Première période de souscription aura droit à une partie du Montant Excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits de préférence non exercés détenus par ce détenteur le dernier jour de la Première période de souscription. Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total de droits de préférence non exercés est inférieur à un eurocent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits de préférence non exercés, et, au lieu de cela, le Montant Excédentaire sera transféré intégralement à la Société.

(E) Underwriting

Conformément aux dispositions de la convention dite Underwriting Agreement, et sous réserve de ces dispositions, dont les conditions et les modalités restent à arrêter, les Underwriters souscriront, lors de la constatation de la réalisation de l'Augmentation de capital relative à la Première période de souscription et à la Deuxième période de souscription, aux Actions Nouvelles pour le compte des actionnaires et des autres investisseurs qui ont souscrit pareilles actions pendant la Première période de souscription et pendant la Deuxième période de souscription. Les Underwriters transféreront immédiatement les Actions Nouvelles avec les strips VVPR y attachés auxdits actionnaires et investisseurs.

Conformément aux dispositions de la convention dite Underwriting Agreement (qui restent à arrêter), et sous réserve de ces dispositions, il est proposé, si et dans la mesure où toutes les Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Augmentation de capital n'ont pas été acquises par des actionnaires ou d'autres investisseurs au terme de la Deuxième période de souscription, les Underwriters souscriront pour leur propre compte à toutes les actions restantes lors de la constatation de la réalisation de l'Augmentation de capital, au prix d'émission (en ce

compris toute prime d'émission quelconque) et conformément au ratio de souscription applicables pendant la Première période de souscription, de sorte que (i) les actions effectivement offertes soient souscrites et que (ii) l'Augmentation de capital soit réalisée effectivement. Il est précisé que les Underwriters n'acquerront pas les Scrips qui resteraient invendus à la fin de la Deuxième période de souscription, mais souscriront directement à toutes actions restantes comme indiqué au présent point (E).

III. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Proposition de troisième résolution : L'Augmentation de capital aura lieu sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions des Actions Nouvelles. Dans l'hypothèse où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'Augmentation de capital aura lieu, sans préjudice du rôle et des obligations des Underwriters visés dans le deuxième point de l'ordre du jour, à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire du conseil d'administration.

L'Augmentation de capital est décidée sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- La Commission bancaire, financière et des assurances, (ci-après « CBFA ») a approuvé le prospectus relatif à l'offre préalablement à l'ouverture de la Première période de souscription ; et
- la convention dite « Underwriting Agreement » a été signée dans le cadre d'un plan global de restructuration et la convention dite « Underwriting Agreement » n'a pas été résiliée conformément à ses conditions et dispositions. Le conseil d'administration peut toutefois renoncer à cette dernière condition suspensive en accord avec les Underwriters.

IV. AUTORISATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Proposition de quatrième résolution : Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale décide de réserver au conseil d'administration la compétence et la flexibilité pour :

- (A) constater et modifier le prix d'émission (y compris la prime d'émission) et le nombre d'Actions Nouvelles ;
- (B) constater et modifier le ratio de souscription ;
- (C) constater et modifier les dates de la Première période de souscription et de la Deuxième période de souscription ; et
- (D) décider de ne pas poursuivre la procédure d'Augmentation de capital si les conditions du marché empêchent d'organiser l'offre dans des circonstances satisfaisantes

L'assemblée générale décide d'autoriser chaque membre du conseil d'administration, agissant seul, à :

- faire constater dans un ou plusieurs actes notariés que les conditions suspensives telles qu'elles sont indiquées dans la troisième résolution sont remplies, et faire constater, conformément à l'article 589 du Code des Sociétés, le nombre d'Actions Nouvelles émises, leur libération, les montants respectivement affectés au compte « capital » et au compte « primes d'émission », la réalisation de l'Augmentation de capital et la modification des statuts qui en résultent ; et
- pour autant que de besoin, constater certaines modalités techniques ou pratiques de l'offre et entreprendre toutes démarches nécessaires et utiles auprès de toutes autorités surveillantes et Euronext Bruxelles concernant l'offre et l'autorisation à négocier les Actions Nouvelles.

V. APPROBATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CHANGEMENT DE CONTROLE

Proposition de cinquième résolution : Conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide d'approuver toutes les dispositions qui accordent des droits à des tiers qui affectent le patrimoine de la Société ou qui font naître une dette ou un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend d'une offre publique d'acquisitions portant sur les actions de la Société ou d'une modification du contrôle exercé sur elle (les « Dispositions en matière de Changement de contrôle ») qui seront prévues dans les conventions de financement qui seront conclues en vue de la restructuration du financement des dettes de la Société, à savoir plus particulièrement (i) la convention de crédit en vue du refinancement des crédits bilatéraux contractés par la Société avec entre autres Dexia Banque Belgium NV/SA, ABN AMRO Bank NV, succursale bruxelloise, Fortis Bank SA/NV, ING Belgium NV et KBC BANK NV et/ou les entreprises liées à ces établissements financiers et (ii) la convention en matière de la modification des notes émises par la Société, et (iii) tous les autres documents qui se rapportent aux conventions auxquelles il est renvoyé dans (i) et (ii).

VI. RENOUELEMENT ET EXTENSION DE L'AUTORISATION EN MATIERE DE CAPITAL AUTORISE

1. Prise de connaissance du rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 604 du Code des Sociétés dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation en matière du capital autorisé.

2. Renouvellement et extension de l'autorisation en matière de capital autorisé

Proposition de sixième résolution : L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la constatation de l'Augmentation de capital, d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois d'un montant égal au montant du capital social après l'Augmentation de capital, lequel montant ne sera constaté qu'à la date de la constatation définitive par acte notarié de l'Augmentation de capital susmentionnée. Le conseil d'administration est autorisé à cet effet pour une période de 5 ans à partir de la

publication de la modification des statuts assortie, avec possibilité de limiter ou supprimer le droit de préférence, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, ou de demander une prime d'émission. Cette décision implique l'annulation du solde non encore utilisé du capital autorisé actuel, et ce à partir de et sous la condition suspensive de la constatation définitive par acte notarié de l'Augmentation de capital. L'assemblée générale décide de donner autorisation au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital dans les limites du capital autorisé en cas de communication, par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, d'une offre publique d'acquisition des actions de la société.

L'assemblée générale décide d'autoriser chaque administrateur de la société, avec droit de substitution, à adapter comme suit, sous la condition suspensive de la constatation définitive par acte notarié du capital social souscrit après l'Augmentation de capital, l'article 37 des statuts :

« Le conseil d'administration est autorisé, pendant un délai de cinq ans à partir de la publication de la modification de l'article 37 des statuts, qui a été décidée par l'assemblée générale du [date] dans les Annexes au Moniteur Belge, dans les limites légales, à augmenter le capital social souscrit en une ou plusieurs fois de la façon et aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration, tant par apport en espèces que par apport en nature, ainsi que par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, ainsi qu'à émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations convertibles en actions, des obligations avec warrants ou warrants qui sont oui ou non attachés à un autre titre, tout cela à concurrence d'un montant global maximum de EUR [montant à déterminer lors de la constatation définitive par acte notarié du capital social souscrit après l'Augmentation de capital susmentionnée]. Toutefois, l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration ne doit pas être rémunérée par des actions sans valeur nominale émises en dessous du pair comptable des actions anciennes.

Le conseil d'administration est autorisé explicitement à utiliser pendant trois ans à partir de la publication de l'adaptation de l'article 37 des statuts, décidée par l'assemblée générale du [date], dans les Annexes au Moniteur Belge, l'autorisation accordée par la présente disposition pour augmenter le capital dans les cas, sous les conditions et dans les limites de l'article 607 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration fixe les dates et les conditions des augmentations de capital qu'il ordonne en application des alinéas précédents, y compris le paiement éventuel des primes d'émission.

Lorsqu'il est fait usage des alinéas précédents (et en cas d'émission d'obligations convertibles ou de warrants), le conseil d'administration fixe, conformément aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés, le délai et les autres conditions de l'exercice, par les actionnaires, du droit de préférence si ce droit leur est accordé par la loi. Il peut également, conformément aux mêmes articles 592 et suivants, dans l'intérêt de la société, et sous les conditions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou de plusieurs personnes de son choix, appartenant ou non au personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsqu'une prime d'émission est payée suite à la présente disposition, elle est de plein droit transférée à un compte indisponible dénommé « primes d'émission » dont il ne pourra être disposé que sous les conditions requises pour la réduction de capital. La prime peut toutefois en tout temps être incorporée dans le capital social ; cette décision peut être prise par le conseil d'administration conformément au premier alinéa. »

VII. AUTORISATION EN MATIERE D'ACQUISITION ET D'ALIENATION D' ACTIONS PROPRES
Proposition de septième résolution : L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à acquérir en bourse ou hors bourse, pendant un délai de cinq (5) ans à partir de la décision de l'assemblée générale, le nombre maximum légalement autorisé d'actions propres à un prix à l'unité qui respectera les dispositions légales, mais qui ne pourra en aucun cas être inférieur à dix pourcent (10%) du cours de clôture le plus bas des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'opération ni supérieur à dix pourcent (10%) du cours de clôture le plus élevé des vingt (20) jours de cotation précédant l'opération. Cette autorisation vaut également pour l'aliénation en bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration explicitement, pour une période de trois (3) ans à partir de la date de la publication de cette autorisation, moyennant l'observation des conditions stipulées aux articles 620 et suivants du Code des Sociétés, à acquérir, pour le compte de la société, ses propres actions, pour le cas où pareille acquisition serait nécessaire afin d'éviter que la société ne subisse un préjudice sérieux et imminent.

La présente décision implique l'annulation des autorisations reprises à présent dans l'article 38 des statuts.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 38 des statuts de la société par le texte suivant :

« La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément aux articles 620 et suivants du Code des Sociétés, et dans les limites prévues dans cet article, acquérir en bourse ou hors bourse le nombre maximum légalement autorisé d'actions propres à un prix à l'unité qui respectera les dispositions légales mais qui ne pourra en aucun cas être inférieur à dix pourcent (10%) du cours de clôture le plus bas des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'opération ni supérieur à dix pourcent (10%) du cours de clôture le plus élevé des vingt (20) jours de cotation précédant l'opération. Ce pouvoir vaut également pour l'acquisition en bourse ou hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes, comme prévu dans et dans les limites de l'article 627, alinéa 1 du Code des Sociétés. Cette autorisation est valable pendant cinq (5) ans à partir du [date].

Par décision de l'assemblée générale du [date], le conseil d'administration a été autorisé à acquérir, moyennant l'observation des conditions visées aux articles 620 et suivants du Code des Sociétés, pour le compte de la société, ses propres actions, pour le cas où pareille acquisition serait nécessaire pour éviter que la société ne subisse un préjudice sérieux et imminent. Ce pouvoir est valable pendant trois (3) ans à partir de la date où la décision susmentionnée a été publiée.

La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, et sans limitation dans le temps, aliéner en bourse ses propres actions qu'elle détient, conformément à l'article 622, §2 alinéa 2 du Code des Sociétés. Ce pouvoir vaut également pour l'aliénation en bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes. La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, et sans limitation dans le temps, aliéner hors bourse ses propres actions qu'elle détient, à un prix fixé par le conseil d'administration conformément à l'article 622, §2, alinéa 1 du Code des Sociétés. Ce pouvoir vaut également pour l'aliénation hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes à un prix fixé par le conseil d'administration de cette dernière. »

Conditions d'autorisation

Les titulaires d'actions au porteur qui désirent participer à l'assemblée générale doivent déposer leurs actions au plus tard le 19 juin 2009 au siège de la société ou aux guichets de la Banque Degroof. Les actionnaires ne seront admis que sur présentation d'une attestation d'où résulte le dépôt des actions.

Les titulaires d'actions nominatives doivent informer le conseil d'administration au plus tard le 19 juin 2009 de leur intention de participer à l'assemblée générale ainsi que du nombre d'actions avec lesquelles ils désirent participer au vote.

Les titulaires d'actions dématérialisées qui désirent participer à l'assemblée générale doivent déposer au plus tard le 19 juin 2009, au siège de la société ou auprès de la Banque Degroof, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité de ces actions jusqu'aux assemblées générales.

Procurations

Les actionnaires qui désirent se faire représenter doivent faire usage de la procuration qui a été rédigée par le conseil d'administration conformément à l'article 23 des statuts et dont un exemplaire est disponible au siège social. Le formulaire de procuration sera également disponible au site web www.deceuninck.com de la société. D'autres procurations ne seront pas acceptées. Cette procuration doit être déposée au siège de la société le 19 juin 2009 au plus tard. A cet égard, il est rappelé que les procurations qui sont déposées pour l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, resteront valables pour la deuxième assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2009.

Le conseil d'administration

